



DECISION DU PRESIDENT

N° 2022 /054

I.1 Marché public

ANNULATION DE LA DECISION N°2022/053 ET NOUVELLE DECISION CONCERNANT LE MARCHÉ D'AMENAGEMENT DE LA ZAE DES VALERNES A CREST

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

VU la délibération du conseil communautaire 2020/054 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président pour les tâches de gestion courante ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché d'aménagement de la ZAE des Valernes à Crest ;

CONSIDERANT que le marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT l'allotissement de ce marché en un lot unique ;

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence en date du 20 avril 2022 est paru ce même jour sur le profil acheteur de la collectivité <https://dl.aws-achat.info/> et au journal d'annonces légales Dauphiné Libéré fixant la date limite de réponse des candidats au 17 mai 2022 à 20h00 ;

CONSIDERANT les critères de jugement des offres suivants :

- Prix 40%
- Valeur technique 60%

CONSIDERANT le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

CONSIDERANT que la décision du Président n°2022-053 du 27 juin 2022 relatif au marché d'aménagement de la ZAE des Valernes à Crest comporte une erreur matérielle puisque le groupement conjoint n'était pas mentionné ;

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget annexe ZA les Valernes sur l'imputation 605 ;

DECIDE

Article 1 : d'annuler la décision n°2022-053 du 27 juin 2022 relatif au marché d'aménagement de la ZAE des Valernes à Crest.

Article 2 : de signer le marché d'aménagement de la ZAE des Valernes à Crest avec le groupement conjoint composé de la société SAS LIOTARD TP (mandataire) – 283 Route de Barsac – 26 340 AUREL pour un montant de 197 794, 63 € HT et la société EUROVIA DALA (co-traitant) – ZA des Allobroges – 5 rue Condorcet – 26 106 ROMANS-SUR-ISERE pour un montant de 101 719, 79 € HT.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU
CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS
Cœur de Drôme

Article 3 : la présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à AOUSTE SUR SYE, le 28 juin 2022

Denis BENOIT
Président

